



Strasbourg, le 18 mai 2017

Réf : JJ8399C
Tr./127-238

NOTIFICATION DE DÉCLARATION

Etat : Liban.

Instrument : Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, **telle qu'amendée par le Protocole de 2010** (STE n° 127).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} juin 2011.

Date d'entrée en vigueur à l'égard du Liban : 1^{er} septembre 2017.

Réserves : STE n° 127 Rés./Décl. Liban.
Déclarations : (Voir annexe)

Notification faite conformément à l'article 32 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Australie, Canada, Chili, Israël, Japon, Corée, Mexique, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique et OCDE.



CONVENTION ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE IN TAX MATTERS
opened for signature, in Strasbourg, on 25 January 1988
AS AMENDED BY THE 2010 PROTOCOL

**CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE
MUTUELLE EN MATIERE FISCALE**
ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988
TELLE QU'AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DE 2010

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

LEBANON

Declaration ***accompanying the instrument of ratification registered at the Secretariat General of the OECD on 12 May 2017 - Or. Engl.***

Declaration on the effective date for exchanges of information under the Multilateral Competent Authority Agreement on Automatic Exchange of Financial Account Information.

Considering that the Republic of Lebanon has committed to automatically exchange information in 2018 and that, in order to be able to automatically exchange information under Article 6 of the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters as amended by the Protocol amending the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters (hereafter the “amended Convention”) in accordance with the timeline to which it has committed, the Republic of Lebanon has signed a Declaration on joining the Multilateral Competent Authority Agreement on Automatic Exchange of Financial Account Information (hereafter the “CRS MCAA”) on 12 May 2017;

Considering that, pursuant to its Article 28(6), the amended Convention shall have effect for administrative assistance related to taxable periods beginning on or after 1 January of the year following the one in which the amended Convention entered into force in respect of a Party, or where there is no taxable period, for administrative assistance related to charges to tax arising on or after 1 January of the year following the one in which the amended Convention entered into force in respect of a Party;

Considering that Article 28(6) of the amended Convention provides that any two or more Parties may mutually agree that the amended Convention shall have effect for administrative assistance related to earlier taxable periods or charges to tax;

Mindful that information may only be sent by a jurisdiction under the amended Convention with respect to taxable periods or charges to tax of the receiving jurisdiction for which the amended Convention is in effect and that, as a consequence, sending jurisdictions for which the Convention has newly entered into force in a given year are only in a position to provide administrative assistance to receiving jurisdictions for taxable periods beginning or charges to tax arising on or after 1 January of the following year;

Acknowledging that an existing Party to the amended Convention would be able to receive information under Article 6 of the amended Convention and the CRS MCAA from a new Party with respect to earlier taxable periods or charges to tax than the date foreseen in the amended Convention if both Parties declare to agree that another date of effect is applicable;

Further acknowledging that, therefore, a new Party to the amended Convention would be able to send information under Article 6 of the amended Convention and the CRS MCAA to an existing Party with respect to earlier taxable periods or charges to tax than the date foreseen in the amended Convention, if both Parties declare to agree that another date of effect is applicable;

Recognising that the information received under Article 6 of the amended Convention and the CRS MCAA may lead to follow-up requests by the receiving jurisdiction to the sending jurisdiction, which would relate to the same reporting period for which the sending jurisdiction has automatically exchanged information under the CRS MCAA;

Confirming that the capacity of a jurisdiction to send CRS-related information under Article 6 of the amended Convention and the CRS MCAA, as well as information relating to follow-up requests pursuant to Article 5 of the amended Convention, shall be governed by the terms of the CRS MCAA, including the relevant reporting periods of the sending jurisdiction contained therein, irrespective of the taxable periods or charges to tax of the receiving jurisdiction to which such information relates;

The Republic of Lebanon declares that the amended Convention shall have effect in accordance with the terms of the CRS MCAA for administrative assistance under the CRS MCAA between the Republic of Lebanon and the other Parties to the amended Convention that have made similar declarations, irrespective of the taxable periods or charges to tax to which such information relates in the receiving jurisdiction.

The Republic of Lebanon declares that the amended Convention shall also have effect for administrative assistance under its Article 5, between the Republic of Lebanon and the other Parties to the amended Convention that have made similar declarations, irrespective of the taxable periods or charges to tax to which such information relates in the receiving jurisdiction, when such assistance concerns follow-up requests related to information exchanged under the CRS MCAA with respect to reporting periods of the sending jurisdiction covered by the CRS MCAA.

LIBAN

Déclaration accompagnant l'instrument de ratification enregistré au Secrétariat Général de l'OCDE le 12 mai 2017 - Or. angl.

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges de renseignements prévus par l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Considérant que la République du Liban a pris l'engagement d'échanger automatiquement des renseignements en 2018 et que, pour être en mesure d'échanger automatiquement des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole modifiant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la « Convention amendée ») conformément au calendrier auquel il s'est engagé, la République du Liban a signé une Déclaration d'adhésion à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après « l'AMAC NCD ») le 12 mai 2017 ;

Considérant que, conformément à son article 28(6), la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ;

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures ;

Consciente que des renseignements ne peuvent être transmis par une juridiction en vertu de la Convention amendée que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales de la juridiction destinataire pour laquelle la Convention amendée est applicable et que, par conséquent, les juridictions émettrices pour lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur une année donnée ne peuvent apporter une assistance administrative aux juridictions destinataires que pour les périodes d'imposition ou les obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée pourrait recevoir d'une nouvelle Partie des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle partie à la Convention amendée pourrait transmettre à une Partie existante des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant que les renseignements reçus en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD peuvent donner lieu à des demandes de suivi adressées par la juridiction destinataire à la juridiction émettrice, qui concerneraient la même période de déclaration que celle pour laquelle la juridiction émettrice a échangé automatiquement des renseignements en vertu de l'AMAC NCD ;

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre les renseignements visés par la NCD en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD, ainsi que les renseignements relatifs aux demandes de suivi formulées en application de l'article 5 de la Convention amendée, est régie par les dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périodes de déclaration pertinentes de la juridiction émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent ;

La République du Liban déclare que la Convention amendée s'applique conformément aux dispositions de l'AMAC NCD pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par l'AMAC NCD entre la République du Liban et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent.

La République du Liban déclare que la Convention amendée s'applique aussi pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par son article 5, entre la République du Liban et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent, lorsque cette assistance porte sur des demandes de suivi relatives aux renseignements échangés en vertu de l'AMAC NCD pour des périodes de déclaration de la juridiction émettrice couvertes par l'AMAC NCD.